



VILLE DE  
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/72**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**185 RUE NATIONALE**

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

**Vu** l'ATP référencé 2025-082761,

**Vu** la demande en date du 23 juin 2025 formulée par Monsieur Erwan ROBINEAU, gérant de la SARL ROBINEAU FRERES domiciliée au 54 rue du Pont Houblon à BOUVIGNIES (59870), relative à des travaux de création d'un branchement d'eau au n°185 rue Nationale pour le compte de Noréade,

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**Article 1** – Du jeudi 26 juin au jeudi 3 juillet 2025, le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier réalisé face au n°185 rue Nationale.

**Article 2** – La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur le trottoir, sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m.

Dans, le cas où la largeur du cheminement ne peut être conservée ou assurée, la circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

La déviation sera mise en place avec sur les passages piétons existants en amont ou en aval de la zone d'intervention et mise en place de panneaux « Piétons, traversée obligatoire »

**Article 3** – L'entreprise intervenante sera chargée de la pose et de la maintenance de la signalisation réglementaire, qui sera maintenue en dehors des heures de travaux.

**Article 4** – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects. Il sera notamment tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur ROBINEAU Erwan, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 26 juin 2025,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué  
Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ